



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE HOCHE ET RUE CONDORCET
pour le bon déroulement de la Corrida de Houilles

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 23/490-FM

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,
Vu l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,
Vu l'Arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,
Vu le règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande pour l'organisation de la Corrida de Houilles,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement dans les rues Hoche et Condorcet afin de faciliter la circulation des véhicules de sécurité pendant les courses pédestres,

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le dimanche 17 décembre 2023 de 7h00 à 14h00, la circulation sera inversée dans la voie suivante :

- **Rue Hoche**, section comprise entre la rue de la Mission Marchand et la rue Marceau

Article 2 : Le dimanche 17 décembre 2023 de 7h00 à 14h00, le stationnement sera interdit :

- **Rue Condorcet**, section comprise entre la rue de Strasbourg et la rue du Général Koenig

Article 3 : Le dimanche 17 décembre 2023 de 7h00 à 14h00, la circulation sera interdite :

- **Rue Condorcet**, section comprise entre la rue de Strasbourg et la rue du Général Koenig

Article 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront déplacés sur le parking Kennedy, situé vis-à-vis du n°12 bis rue du Président Kennedy. Les services de Police auront la charge de l'application de ces dispositions.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. Le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 4 décembre 2023

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines

Julien CHAMBON

